



Arrêt

n° 346 276 du 6 mai 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2025 par X qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), prise le 14 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie harratine, et de religion musulmane. Vous n'avez aucun profil politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes née dans le village de Wad Moqoz qui dépend de la ville de Kiffa dans la région d'Assaba. Vous vivez avec votre père, votre mère et vos petites sœurs, à proximité de la famille paternelle. Votre grand frère [B.Q.S.B.] [...] étudie dans une école coranique dans une autre région du pays et ne rentre au village que pour les fêtes. Vous n'avez jamais été à l'école car votre famille est pauvre et parce que vous êtes obligée par vos oncles et tantes paternels de vous occuper des travaux domestiques. Vous êtes régulièrement maltraitée par ces derniers.

Lorsque vous avez 12 ou 13 ans, votre père tombe malade et ne sait plus subvenir à vos besoins. Vous dépendez alors entièrement de votre famille paternelle.

Tous les jours, votre famille vous envoie chercher du lait chez le chef du village, [M.M.E.G.]. Celui-ci vous fait régulièrement subir des attouchements, vous enjoint de n'en parler à personne et vous menace de mort. Vous en parlez à votre mère mais celle-ci ne vous croit pas.

Quand vous avez environ 17 ans, trois hommes débarquent chez vos oncles paternels, envoyés par [E.G.] pour vous demander en mariage. Vos oncles acceptent la demande de [E.G.] de vous faire exciser. Un contrat de mariage est conclu et votre dote est payée à votre famille paternelle. Vos tantes paternelles vous enferment dans une cabane afin de vous gaver en attendant l'arrivée de l'exciseuse, prévue pour la semaine suivante.

Entre-temps, votre oncle maternel [L.], basé à Nouakchott, arrive au village et apprend que vous allez être mariée contre votre gré. En même temps, vous apprenez que votre grand frère [Q.] est également de retour car il a fui des problèmes à l'école coranique. Une semaine après l'annonce du mariage, votre frère et vous fuyez le village avec l'aide de votre oncle [L.] et vous vous rendez à Mellah situé à Nouakchott.

Le lendemain de votre arrivée à Nouakchott, vous faites les démarches pour obtenir un passeport et un visa qui est délivré le 22 décembre 2021. Vous attendez pendant environ deux à trois mois à Nouakchott (quartier Mellah) avec votre oncle [L.] et votre frère [Q.].

Vers le mois d'avril 2022, vous et votre frère quittez la Mauritanie, de manière légale, munis de vos passeports et de visas valables. En arrivant en Espagne, vous êtes logés chez un ami de votre oncle, qui vous apprend que celui-ci a été arrêté et emprisonné suite à la plainte de [E.G.].

Le 15 mai 2022, vous quittez l'Espagne et prenez l'avion pour la Belgique où vous introduisez votre demande de protection internationale le 16 mai 2022.

A l'appui de votre demande, vous avez versé des documents.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale, prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, sont rencontrées ni qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En cas de retour en Mauritanie, vous déclarez craindre que vos oncles et tantes paternelles vous marient de force et vous fassent exciser en vue de ce mariage (NEP, pp.21/22). Vous craignez aussi que votre futur mari, [M.M.O.E.G.], ne vous tue car vous avez fui (NEP, p.22). Vous n'avez aucune autre crainte (ibidem).

Premièrement, votre profil allégué n'est pas établi : plusieurs incohérences entre vos propos et les informations qui se trouvent dans votre dossier administratif empêchent le Commissariat général de croire au profil d'analphabète issue d'un milieu rural que vous présentez aux instances d'asile.

Votre analphabétisme n'est pas établi : vous déclarez devant les instances d'asile belges que vous n'avez jamais été à l'école et que vous ne saviez ni lire ni écrire quand vous viviez en Mauritanie (Déclarations à l'Office des Etrangers, p.6 ; NEP, pp.8/10). Or, il ressort de votre dossier administratif vous avez déclaré devant le service des tutelles belge avoir étudié jusqu'en sixième primaire (dossier administratif, fiche « Mineur Etranger Non Accompagné » du 16 mai 2022, p.4). Invitée à donner des explications lors de votre entretien personnel, vous niez avoir dit une telle chose au service des tutelles, ce qui ne convainc pas le Commissariat général (NEP, p.32).

Votre origine rurale n'est pas établie : il y a lieu de relever plusieurs incohérences entre vos déclarations devant les instances d'asile d'une part et la demande de visa groupée (groupe de famille) révélée par la prise de vos empreintes digitales auprès des autorités consulaires espagnoles à Nouakchott - visa qui a été délivré le 22 décembre 2021 (voir farde « Information des pays », informations concernant la demande de visa). Force est de constater que la demande de visa indique que votre lieu de naissance ainsi que celui de votre frère est El Mina (une banlieue urbaine dans le sud de Nouakchott) alors que vous déclarez être née et avoir toujours vécu dans le village de Wad Al Moqoz, près de la ville de Kiffa dans la région rurale d'Assaba (NEP, p. 8). A ce sujet, bien que cela vous ait été demandé explicitement, ni vous ni votre frère n'avez été en mesure de fournir la moindre preuve documentaire que vous soyez originaire de Kiffa (NEP de votre frère, p.33 ; NEP, p.32).

Partant de ces premiers constats, le Commissariat général considère que vous n'avez pas convaincu du profil que vous avez présenté, profil pourtant important à établir pour analyser vos craintes d'être mariée de force et d'être excisée sans votre consentement.

Deuxièmement, les craintes que vos oncles et tantes paternelles ne vous marient de force et ne vous fassent exciser ne sont pas établies pour les raisons suivantes.

Vous avez déclaré que votre crainte d'excision était intrinsèquement liée à une crainte d'être mariée de force, que la tradition de votre village veut que les adolescentes, voire les femmes adultes, soient excisées en vue de leur mariage (NEP, pp.3 et 29). Vous dites que vos parents étaient opposés à votre mariage forcé et à votre excision et que c'était la famille paternelle, en particulier votre oncle paternel [D.] à qui revenait le pouvoir de décision vous concernant depuis que votre père était affaibli par la maladie (NEP, pp.20, 21, 23). Or, le Commissariat général ne croit pas à vos déclarations.

En effet, le Commissariat général relève plusieurs incohérences entre vos propos et les informations objectives contenues dans votre dossier administratif qui remettent en cause des éléments essentiels de votre récit d'asile.

Ainsi, vous déclarez que le lendemain de votre arrivée à Mellah (Nouakchott), vous avez obtenu votre passeport et avez introduit votre demande de visa (NEP, p.17). Il ressort également de vos propos et ceux de votre frère que personne d'autre n'a introduit sa demande de visa en même temps que vous, que vous avez voyagé seuls et que votre père est malade depuis des années et n'a jamais quitté son village (NEP, pp.10/16/17 ; NEP de votre frère, pp.10/11, pp.18/19). Cependant, il ressort des informations objectives que vous avez introduit votre visa en même temps qu'un homme qui porte le nom de votre père, à savoir [B.S.], et qui est né en 1970 (NEP, p.9 ; dossier administratif, fiche « Mineur Etranger Non Accompagné » du 16 mai 2022, p.4), et que le visa de ce dernier a été délivré. Confronté à ces éléments, votre frère n'est pas parvenu à fournir une explication convaincante (cf. décision de votre frère). Par conséquent, ces incohérences ne permettent pas de croire que votre voyage a été organisé dans les circonstances que vous décrivez et elles remettent en cause le contexte familial paternel qui serait à l'origine de vos problèmes, à savoir le fait que votre père n'ait plus aucun pouvoir de décision à votre égard en raison de sa dépendance à ses frères en raison de sa maladie.

Vos parents sont contre votre mariage forcé et sont opposés à une excision : Il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (farde « Information des pays », rapport de l'OFPPA sur la pratique des mariages forcés en Mauritanie, 22.02.2017 et Enquête démographique et de santé, 2019-2021, février 2022, par l'Office national de statistiques et le Ministère de la santé mauritaniens) que ce sont les parents qui négocient ce type de mariage et qui décident de l'excision de leurs filles. Ainsi, dans la mesure où vos parents refusent que vous soyez mariée et excisée, le Commissariat général ne voit pas de raisons pour lesquelles vous pourriez l'être quand même. Lorsque cette question est abordée pendant votre entretien personnel, vous expliquez que depuis la maladie de votre père, vos parents dépendaient économiquement de votre famille paternelle qui était plus aisée que la vôtre et que c'est votre oncle paternel [D.] qui contrôlait votre famille (NEP, pp.10,21,33). Cependant, dans la

mesure où la situation de votre père a été remise en cause par les informations contenues dans la demande de visa (cf. supra), le Commissariat général n'est pas convaincu de votre explication.

Vos déclarations sont incohérentes : il ressort de vos déclarations et de celles de votre frère que votre oncle maternel [L.] était plus aisé que vous, qu'il aidait régulièrement votre famille et qu'il a mobilisé ses ressources afin de vous faire fuir de votre village, vous loger pendant plusieurs mois à Nouakchott et financer votre voyage vers l'Europe (NEP, pp. 8/19/29 ; NEP de votre frère, pp. 6). Ainsi, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi votre oncle n'aurait pas pu aider vos parents à s'opposer à la pression de votre famille paternelle en ce qui vous concerne. Confrontée à cela, vous vous limitez à répondre que votre mari forcé aurait pu vous retrouver partout en Mauritanie (NEP, p.29). Or, cela n'explique pas pourquoi votre oncle n'aurait pas pu aider vos parents à vous soutenir vis-à-vis de votre famille paternelle avant que le mariage soit conclu.

La nature peu spontanée et peu consistante de vos propos concernant votre futur mari, [M.M.E.G.], empêche le Commissariat général de croire en la réalité des abus que cet homme vous a fait subir et le mariage forcé qu'il aurait initié. Ainsi, lorsque vous êtes invitée à parler en détail de cet homme que vous avez fréquenté tous les jours depuis votre petite enfance (NEP, pp.22/23 ; 25), vous déclarez d'abord que c'est le chef du village, qu'il habite avec trois épouses dans une grande maison, qu'il a des animaux, qu'il est riche, qu'il possède une télévision et qu'il distribue de l'argent aux habitants (NEP, p.27). Encouragée à en dire davantage, vous vous limitez d'ajouter qu'il quitte le village pour travailler et terminez par dire que c'est tout ce que vous savez (ibidem). Lorsqu'il est vous est demandé de parler de son comportement, vous vous contentez de dire que les gens le respectent beaucoup, qu'il prie cinq fois par jour à la mosquée, qu'il est humble, qu'il ne cause pas de problèmes mais que certains gens ont peur de lui (ibidem). Invitée à développer vos propos, vous vous contentez de répéter que c'est lui le chef du village. A la question de savoir s'il a déjà causé de problèmes à des personnes au village vous répondez que vous ne vous souvenez pas (NEP, p.27). Bien que vous soyez capable de donner les noms de ses épouses et de leurs enfants lorsque vous êtes interrogée à leur sujet, vous êtes incapable de donner la moindre autre information sur elles (NEP, p.28). Questionné sur le travail du chef du village, vous dites qu'il travaille « peut-être » à l'Etat car il n'est pas au village l'après-midi (ibidem). Enfin, encouragé à dire autre chose sur votre futur mari, vous vous contentez de dire qu'il a environ soixante ans, que c'est un maure et qu'il porte une barbe (ibidem). Partant, force est de constater le caractère très peu spontané et consistant de vos déclarations, ce qui empêche le Commissariat général de croire en la réalité du projet de mariage forcé ou encore des abus que cet homme vous aurait fait subir.

Vos propos concernant votre oncle paternel [D.], qui serait à l'origine de vos craintes, n'ont pas convaincu :

- Invitée à parler en détails de votre oncle [D.], vos propos sont tout aussi lacunaires et peu spontanés. Vous contentez de dire qu'il crie, qu'il frappe, qu'il insulte et à la question de savoir si vous voulez ajoutez autre chose sur lui, vous répondez par la négative (NEP, pp.30/31).
- Vos déclarations selon lesquelles cette personne est votre « oncle paternel » ne sont pas crédibles dans la mesure où le nom de famille de votre père est « [B.] » tandis que celui de votre mère est « [D.] » (déclaration OE, rub.13A), ce qui indique que votre oncle précité serait en réalité un oncle maternel.

Votre manque d'empressement à quitter le pays continue de remettre les faits en cause car votre comportement touche à la crédibilité générale de votre demande. Vous déclarez que vous êtes arrivée le 16 mai 2022 par avion en Belgique à partir de l'Espagne où vous étiez restée pendant environ un mois (NEP, pp.19/20). Cela veut dire que vous avez quitté la Mauritanie environ à la mi-avril 2022. Or, il ressort de votre dossier administratif que votre visa avait déjà été délivré le 24 décembre 2021. Ainsi, force est de constater que vous et votre frère avez attendu près de quatre mois avant de quitter la Mauritanie alors que vos documents de voyage étaient prêts. Lorsque des explications sont demandées à ce sujet à votre frère lors de son entretien personnel, ce dernier se limite à dire qu'il ignore les raisons pour cela et que c'est votre oncle [L.] qui a décidé. Dans la mesure où il n'est pas cohérent que votre oncle vous fasse attendre plusieurs mois alors qu'il cherchait absolument à vous faire partir du pays, qu'il avait accompli toutes les démarches administratives nécessaires et qu'il avait les moyens pour financer votre voyage, le Commissariat général n'est pas convaincu de cette explication (NEP de votre frère, p. 33).

Troisièmement, le risque objectif que vous soyez excisée en cas de retour en Mauritanie, car vous ne l'êtes pas (farde « Documents », doc. 2 : certificat MGF) n'est pas établi pour les raisons suivantes. En raison des informations objectives récentes mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif, le Commissariat général considère d'une part qu'il n'y a pas de persécution systématique pour toute femme mauritanienne et d'autre part que ce risque se situe en dessous du seuil raisonnable de probabilité qu'une telle persécution se produise en ce qui vous concerne personnellement:

Si le taux global d'excision des femmes en Mauritanie est important (64% des femmes dans la tranche d'âge 15-49 ans ; 45% des jeunes filles de 0-14 ans sont excisées – farde « Information des pays », rapport de l'OFPPA, Mauritanie : les mutilations sexuelles féminines, 12.06.2024), cela signifie également qu'il y a des femmes en Mauritanie qui ne sont pas excisées et il est primordial de faire une analyse de votre situation individuelle au regard de votre profil personnel.

Tout d'abord, votre demande de visa précitée indique que vous êtes originaire de la région de Nouakchott Sud, où le taux de prévalence dans la tranche d'âge 15-49 ans est de 48 %, en contraste avec 82 % dans la région d'Assaba, dont votre provenance n'est pas établie.

De plus, les informations objectives démontrent que les jeunes mauritaniennes qui ont été excisées l'ont été majoritairement quand elles étaient petites, avant l'âge de cinq ans (voir rapport OFPPA susmentionné). Force est de constater que vous étiez âgée d'environ 16 ans au moment de votre départ de Mauritanie, et vous n'avez pas été excisée à ce jour, ce qui constitue un indicateur important dans l'analyse du risque réel d'être soumise à cette persécution.

A ce sujet, le Commissariat général note aussi que selon les informations objectives, 66,2% des femmes à Nouakchott Sud ont été excisées avant l'âge de 5 ans (et 32,5% ignorent quel âge elles avaient) alors que 0,9% l'ont été entre 10 et 14 ans ; or, dans la catégorie des filles excisées quand elles avaient « +15 ans », ce pourcentage est de 0% (Enquête démographique et de santé, 2019-2021, février 2022, par l'Office national de statistiques et le Ministère de la santé mauritaniens ; pp.335/329). A titre informatif, bien que votre provenance d'Assaba a été remise en cause, le Commissariat général note tout de même que même dans cette région-là, 80 % des femmes ont été excisées avant cinq ans (19,6 % ne se souviennent plus qu'elle âge elles avaient) et que le pourcentage des filles excisées à plus de 15 ans est également de 0%.

Confrontée à ces informations objectives, vous répondez que dans votre village la tradition est telle que même des filles et des femmes plus âgées doivent être excisées avant d'être mariées (NEP, p.29). Or, cette menace de mariage forcé a été remise en cause.

Quatrièmement, le Commissariat général ne peut croire en la réalité des mauvais traitements dont vous dites avoir été victime lors de votre enfance de la part de vos oncles et tantes paternels dès lors que votre contexte familial paternel n'a pu être établi pour les raisons exposées ci-dessus. Par ailleurs, le Commissariat général note que vous n'avez fait état d'aucun problème avec vos propres parents et que vous déclarez même avoir une bonne relation avec ceux-ci (NEP, p.15).

Les autres documents versés au dossier n'appellent pas d'autre conclusion.

Concernant le rapport médical que vous déposez (farde « documents », pièce 1), celui-ci atteste que vous avez plusieurs cicatrices sur le corps suite à des maltraitements infligés par votre oncle paternel et que vous faites régulièrement des cauchemars. Bien que le Commissariat général ne remet pas en cause que vous avez été blessée, il reste ignorant des circonstances dans lesquelles cela s'est produit dès lors que celles invoquées par vous n'ont pas été considérées crédibles pour les raisons expliquées ci-dessus.

Quant au rapport du service gynécologique de la Clinique St Pierre du 14 janvier 2024 que vous déposez, celui-ci fait état du fait que vous souffrez de règles abondantes et d'anémie (farde « documents », pièce 3). Hors, ces éléments ne sont pas pertinents dans l'analyse de votre dossier d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), la requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. La requête

2.2.1. La requérante développe un premier moyen, pris de la violation « *de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et violation de l'article 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15.12.1980* ».

2.2.2. Elle développe un second moyen, pris de la violation « [...] *des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs* ».

2.2.3. Dans le dispositif de son recours, la requérante demande au Conseil, « *À titre principal [...] Reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et à sa fille [sic] [...] Subsidiairement [...] octroyer à la requérante et à sa fille [sic] le statut de protection subsidiaire [...] À titre infiniment subsidiaire [...] renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès [des] services [de la partie défenderesse], à tout le moins une audition au sujet de sa région d'origine si cet élément entraîne encore un doute dans le chef du conseil* ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

3.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* »¹.

3.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer

¹ Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95.

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE).

sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.3. A cet égard, l'article 46, §3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

3.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

3.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, §1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voyez, dans le même sens, l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. **L'appréciation du Conseil**

4.1. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque une crainte à l'égard de son mari forcé et de ses oncles et tantes paternels. Elle déclare avoir subi des violences intrafamiliales et sexuelles, avoir été mariée de force à l'âge de dix-sept ans puis séquestrée afin de faire l'objet d'un gavage, et enfin, s'être échappée du village alors qu'elle allait être excisée.

4.2. La partie défenderesse considère que les déclarations de la requérante, ainsi que les documents soumis à l'appui de celles-ci, ne sont pas suffisants pour établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

4.3. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu la requérante à l'audience du 25 mars 2026, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4. Ainsi, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne tient pas pour établi que la requérante est originaire du village de Wad Moqoz, à Kiffa, dans la région d'Assaba. Or, le Conseil relève, à l'instar de

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

la partie requérante, que cet aspect du récit de la requérante n'a pas fait l'objet d'une instruction approfondie, dès lors qu'aucune question ne lui a été posée à ce sujet.

Partant, le Conseil considère que dans l'état actuel de l'instruction du dossier, les motifs de l'acte attaqué – en particulier ceux qui se fondent sur les informations reprises dans la fiche visa versée au dossier administratif (pièce 7, document 1) – ne suffisent pas à mettre valablement en cause la région d'origine de la requérante, laquelle constitue pourtant un élément essentiel pour se prononcer quant au bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Il convient, dès lors, de procéder à un nouvel examen de la situation de la requérante afin de faire la lumière sur sa région de provenance et, partant, sur son environnement familial et social, compte tenu des différents éléments exposés dans le présent arrêt.

A cet égard, le Conseil estime qu'il serait utile que les parties prennent contact avec les autorités espagnoles ayant octroyé un visa à la requérante, afin d'obtenir le dossier complet de la demande de visa en question.

4.5. En outre, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la requérante est d'origine ethnique harratine. Or, la partie défenderesse n'a produit aucune information relative à la situation, en Mauritanie, des personnes appartenant à cette minorité ethnique, notamment des femmes harratines, pas plus qu'elle n'a tenu compte de cet élément dans son analyse. Or, au regard de la documentation déposée par la requérante, et des développements avancés dans la requête (pp. 6 et 15), le Conseil estime qu'il convient de faire preuve d'une certaine prudence à l'égard des femmes appartenant à l'ethnie harratine, en particulier lorsque, comme en l'espèce, elles fondent leur demande de protection internationale sur une crainte liée à un mariage forcé et à une excision.

Partant, le Conseil estime nécessaire que soit instruite la question de l'origine harratine de la requérante et de sa crainte à cet égard, afin que le Conseil puisse en apprécier valablement le fondement, sur la base d'information objectives et pertinentes.

4.6. Par ailleurs, le Conseil observe que le document psychologique versé à l'appui de la requête (annexe 4) met en exergue des éléments significatifs relatifs aux difficultés d'ordre psychologique que la requérante éprouve et doit inciter, vu son contenu, à la prudence lors de l'appréciation des faits que cette dernière invoque et de ses déclarations. Face à un état psychologique fragile, le Conseil estime qu'il convient, à tout le moins, d'adopter une attitude extrêmement prudente et d'en tenir compte dans le cadre de l'instruction du dossier et de l'analyse des déclarations de la requérante et de son besoin de protection internationale.

4.7. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate qu'en l'état actuel de l'instruction de l'affaire, et au vu de la motivation de l'acte attaqué, de certains arguments de la requête, et des pièces des dossiers administratif et de la procédure, il ne dispose pas de tous les éléments pour se forger une conviction quant à la région de provenance de la requérante, à l'ethnie harratine à laquelle elle appartient, à son environnement social et familial, et partant, aux craintes qu'elle invoque dans son pays d'origine. Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale de la requérante, que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de cette demande afin que le Conseil puisse apprécier le bien-fondé des craintes invoquées par la requérante en Mauritanie en toute connaissance de cause, et qu'elle dépose, au dossier administratif, toutes les informations pertinentes et actualisées à cet égard.

4.8. La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée n'a fait valoir aucune remarque.

4.9. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'est pas compétent pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.10. Dans son arrêt n° 346 275 du 6 mai 2026, le Conseil a considéré qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction des faits invoqués par le frère de la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et a, par conséquent, annulé la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de ce dernier.

La demande de la requérante est en partie liée à celle de son frère, celui-ci ayant, notamment, invoqué une crainte liée à son environnement familial. Le Conseil considère dès lors qu'il est nécessaire de tenir compte, dans le cadre de l'examen de la présente demande, des éléments ressortant de la demande du frère de la requérante.

4.11. Partant, et conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 novembre 2025 par la Commissaire générale adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-six par :

V. KLEIN, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

V. KLEIN